

REGLEMENT INTERIEUR
Année scolaire 2022/2023
Établi en conformité avec le règlement scolaire départemental
Ecole Élémentaire des Sources 01700 BEYNOST

TITRE I - ADMISSION ET INSCRIPTION

- ✓ Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, et résidant dans la commune.
- ✓ Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé ou d'un document justifiant une contre-indication et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret numéro 46-2698 du 26 novembre 1946 ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune.
- ✓ L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de six ans, et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (cf. circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002)
- ✓ En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être obligatoirement présenté au directeur de la nouvelle école. Le livret scolaire est remis aux parents ou, sur leur demande, transmis directement par le directeur à son collègue.
- ✓ Lors de l'inscription, s'ils sont divorcés ou séparés, le directeur recueille l'adresse des deux parents afin de pouvoir transmettre les résultats scolaires et les informations en cours d'année. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de **l'autorité parentale** et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée (Loi 2002.305 du 4 mars 2002).

TITRE II – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

La fréquentation régulière de l'école élémentaire pour les enfants ayant six ans révolus est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

✓ **Les absences**

Elles sont consignées chaque demi-journée dans le registre d'appel tenu par le maître. Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, la personne responsable doit faire connaître à l'enseignant les motifs de cette absence **le matin-même. « (Téléphoner à l'école pour annoncer l'absence de l'élève avant 9h00)**

Les seuls motifs réputés légitimes sont :

- les maladies de l'enfant,
- la participation à une cérémonie officielle
- la maladie transmissible d'un membre de la famille (cf. arrêté du 14 mars 1970),

Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, la personne responsable doit faire connaître directement à l'enseignant les motifs de cette absence dès la première demi-journée **puis confirmer par écrit au retour de l'élève.**

Toutefois, en référence à la note du 13/09/2019, certaines circonstances peuvent amener les familles à soumettre une demande d'autorisation d'absence exceptionnelle* à l'IA-DSDEN qui jugera de sa recevabilité, mais il est rappelé aux familles que les demandes faites dans le but d'avancer ou prolonger les vacances scolaires seront jugées non recevables. (* toute demande transitera par l'intermédiaire de la direction de l'école)

En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

Les absences d'un élève, avec leur durée et leur motif sont mentionnés dans un dossier ouvert pour la seule année scolaire. En cas d'absentéisme répété et/ou fréquent (plus de 4 demi-journées consécutives non justifiées ou pour un motif non légitime), si les démarches pour rétablir l'assiduité de l'élève

n'aboutissent pas, son dossier est transmis à l'inspecteur d'académie qui convoquera la famille. (Cf. : décret n°2004-162 du 19 février 2004 – B.O n°14 du 1^{er} avril 2004)

- ✓ **Accueil des enfants** : Il est assuré 10 minutes avant l'heure réglementaire d'entrée, le matin à 8h20 dans les classes et l'après-midi à 13h50 dans la cour.
- ✓ **Grève** : Lors d'une grève de tous les enseignants, le directeur avertit le maire de la fermeture de l'école.
- ✓ **Horaires et aménagements du temps scolaire** (décret n°2013-77 du 24 janvier 2013)
La durée de la semaine est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement réparties sur huit ½ journées. Les vingt-quatre heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- ✓ Des activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées par groupes restreints sur proposition du conseil des maîtres. Elles s'ajoutent aux vingt-quatre d'enseignement à hauteur de trente-six heures annuelles.

TITRE III – VIE SCOLAIRE

- ✓ Tout **adulte** de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de la famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
- ✓ De même, les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- ✓ La présence d'objets personnels de valeur n'est pas souhaitable à l'école élémentaire. Il en est de même concernant tout objet connecté. Rappel : l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans l'enceinte des écoles. Ces objets demeurent sous la responsabilité des parents.

<https://www.education.gouv.fr/interdiction-du-telphone-portable-dans-les-ecoles-et-les-colleges-7334>

- ✓ Conformément aux dispositions de l'article L.141-51-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur réunit l'équipe éducative afin d'organiser le dialogue avec l'élève et la famille.
- ✓ Seules les photographies de classe ou de divisions entières peuvent être autorisées par le directeur.
- ✓ Tout membre de la communauté éducative doit **protection physique et morale** aux enfants et signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux scolaires et du secteur) tout mauvais traitement avéré ou suspecté.
- ✓ Le numéro « enfance maltraitée » sera affiché dans l'école : **119**
- ✓ Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant portées à la connaissance de la famille. Toute sanction doit conserver un caractère éducatif.

TITRE IV – USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

- ✓ **Utilisation des locaux et responsabilité.**
L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. **Hygiène** : A l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

- ✓ **Santé : Les médicaments sont interdits à l'école. Aucun médicament ne sera administré à l'école.** Une grande vigilance est demandée aux parents afin qu'ils ne mettent pas de médicaments dans le cartable de leur enfant à l'insu de l'enseignant. Cela pourrait être dangereux pour l'enfant lui-même ainsi que pour ses camarades. Pour des traitements particuliers d'urgence (asthme, allergies ...), un PAI, projet d'accueil individualisé, est signé entre les différents partenaires : enseignant, parents, médecin scolaire, médecin traitant, directeur.
- ✓ **Collations : Aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10 heures qui aboutit à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes alimentaires des enfants.**
De plus les échanges et partages représentent un risque trop important face au nombre croissant d'enfants aux multiples allergies alimentaires. **Les collations sont donc interdites sur le temps scolaire.**
- ✓ **Sécurité :** Le registre de sécurité prévu à l'article R. 123.51 du Code de la Construction et de l'habitation établi en liaison avec la Commission locale de Sécurité est détenu par le directeur qui le tient à disposition du Conseil d'Ecole, peut saisir la Commission Locale de Sécurité en cas de besoin. Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.
- ✓ **Usage de l'Internet**
Le développement de l'usage de l'Internet est une priorité nationale. Afin d'éviter l'accès par les élèves à des sites inappropriés, des mesures de protection ont été mises en place sous la responsabilité du directeur en concertation avec l'équipe pédagogique.
- ✓ **Dispositions particulières**
Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'Ecole.
Toute diffusion à l'intérieur de l'école de documents ou marchandises, confessionnel ou politique est interdite.

Les représentants en matériels et manuels scolaires ne seront en aucun cas reçus sur le temps de présence des élèves.

Le directeur de l'école peut permettre l'affichage d'informations émanant de sociétés locales à caractère non politique, non confessionnel, après en avoir référé à l'Inspecteur de la circonscription. Les affichages à caractère syndical sont autorisés dans les seuls locaux réservés au personnel de l'école. Le directeur ne peut autoriser les ventes d'objets divers à l'intérieur de l'école à moins qu'elles ne se placent dans le cadre de la coopérative scolaire ou d'une œuvre post ou périscolaire reconnue par le Ministère de l'Education Nationale.

TITRE V - SURVEILLANCE

- ✓ **Horaires de l'école :** depuis le 1^{er} septembre 2022, l'école élémentaire fonctionne ainsi :
 - Accueil dans les classes le matin entre 8h20 et 8h30.
 - Début des enseignements du matin à 8h30 - fin des cours à 12h → 3h30 d'enseignement le matin.
 - Accueil dans les classes l'après-midi entre 13h50 et 14h00.
 - Début des enseignements à 14h00 – fin des cours à 16h30 → 2h30 d'enseignement l'après-midi.

La surveillance des élèves, est continue. Elle s'exerce chaque demi-journée, pendant la période d'accueil (10 min avant l'entrée en classe), au cours des activités d'enseignement et des récréations, durant le mouvement de sortie. Elle est obligatoire au cours d'activités scolaires se déroulant hors de l'école. Le service de surveillance à l'accueil et aux récréations est réparti entre les enseignants en conseil de prérentrée. La sécurité est assurée compte tenu de la configuration des lieux.

- ✓ **Les entrées et les sorties :**

Avant 8h20 et 13h50, après 12h et 16h30 le portail sera tenu fermé pour des raisons de responsabilité. Il est donc recommandé aux parents de veiller à ce que les enfants ne viennent pas trop tôt à l'école et ne prennent pas la rue et le dépose-minute pour un terrain de jeux.

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à ce qu'ils franchissent le portail de l'école lors des horaires d'entrées. Pour les sorties, ils le sont également à partir du moment où les enfants passent le portail.

En cas de retard, après la fermeture du portail à 8h30 et à 14h, chaque parent devra accompagner, sous sa responsabilité, son enfant jusque dans sa classe et signera un billet de retard.

Les élèves à bicyclettes doivent mettre pied à terre dès l'accès à l'école.

Les entrées et les sorties se font dans l'ordre et dans le calme.

Après **16h30** l'école est fermée. Les locaux sont à la disposition de l'association périscolaire GABI.

- ✓ **Participation des personnes étrangères à l'enseignement**

Certaines formes d'organisations pédagogiques, notamment les classes de découverte, nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes et rendent impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître d'une classe donnée, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance directe des groupes confiés à ses collègues et/ou à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, aide éducatrice, **parents d'élèves**, etc.) sous réserve que :

- Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.
- Le maître par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- Le maître sache constamment où sont ses élèves ;
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés.

TITRE VI –CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

La liaison école-famille est assurée par le carnet de liaison ou « le cahier de texte » propre à chaque élève.

- ✓ Un livret scolaire permet l'évaluation et le suivi de l'élève.

Des rencontres parents-enseignants sont organisées : réunions collectives, contacts individuels sur rendez-vous avec chaque maître.

Le conseil d'école est formé du conseil des maîtres, des représentants élus de parents, de l'IEEN (inspecteur de l'éducation nationale), du Maire, du DDEN (délégué départemental de l'éducation nationale). Les membres du conseil sont amenés à participer au scrutin en cas de vote.

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles primaires publiques est établi par le Conseil d'Ecole, avec l'accord de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription, compte tenu des dispositions du présent règlement départemental. Il est approuvé et peut être révisé, chaque année, lors de la première réunion du Conseil d'Ecole, dont les fonctions sont prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

D'après le règlement type départemental de 2014.

Ecrire « Lu et approuvé »

DATE

SIGNATURE